



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.1/PV.987  
17 novembre 1958  
FRANCAIS

Treizième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 17 novembre 1958, à 15 heures.

Président :

M. URQUIA

(Salvador)

Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques /point 60 de l'ordre du jour/ (suite)

- a) Interdiction de l'utilisation de l'espace cosmique à des fins militaires, suppression des bases militaires étrangères situées sur le territoire d'autres pays et coopération internationale touchant l'étude de l'espace cosmique;
- b) Programme de coopération internationale en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique.

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.987. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

58-27588

## POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

## QUESTION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE A DES FINS PACIFIQUES :

- a) INTERDICTION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE COSMIQUE A DES FINS MILITAIRES, SUPPRESSION DES BASES MILITAIRES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES PAYS ET COOPERATION INTERNATIONALE TOUCHANT L'ÉTUDE DE L'ESPACE COSMIQUE
- b) PROGRAMME DE COOPERATION INTERNATIONALE EN CE QUI CONCERNE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE (suite)

M. SCHURMANN (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Lorsque je réfléchis à certains des arguments développés dans quelques documents comme au cours des débats sur le problème de l'espace cosmique, je ne puis m'empêcher de ressentir un certain malaise. Face aux mystères infinis de l'univers, certaines personnes semblent tenir pour acquis que l'instinct de propriété humain, qui a causé tant de mal sur cette terre, pourrait et devrait conduire l'humanité à la conquête et à la domination des régions les plus éloignées de l'espace qui, jusqu'à ce jour, ont échappé à son emprise. Des concepts purement terriens, ayant leur origine dans les conditions qui prévalent à la surface de notre petite planète sont projetés dans des domaines qui sont encore largement inconnus et où leur application devient sinon entièrement impossible, tout au moins absurde. Lorsque nous parlons de diviser l'espace cosmique, de l'occuper, d'exercer une souveraineté quelconque sur d'autres planètes, lorsque nous parlons de la possibilité de transporter notre guerre terrestre dans le domaine de l'infini, ne sommes-nous pas coupables d'une complaisance excessive envers nous-mêmes et ne donnons-nous pas une démonstration monstrueuse de cette inflation de l'ego que les Grecs appelaient "hubris" ? Le psalmiste, dans la Bible, a stigmatisé cet orgueil outrepassant et cette présomption en avertissant les rois et les puissants que "Celui qui règne dans les cieux rira : le Seigneur les tournera en dérision".

Il me semble qu'il nous appartiendrait de faire preuve d'un peu plus d'humilité, en tant qu'habitants d'un petit débris perdu dans l'immensité de l'univers, et de nous demander en toute modestie - et je pourrais ajouter avec une humilité toute religieuse - si certaines notions qui nous régissent sur cette terre ne risquent pas de perdre tout leur sens lorsque nous nous efforçons de légiférer sur des étendues qui dépassent notre imagination et qui, jusqu'à maintenant, ont heureusement échappé à nos convoitises et à nos querelles humaines.

Tenter cette réalisation et adapter notre conduite à cet état de choses n'implique pas que, lorsque nous nous occupons de l'espace cosmique, nous devions rejeter toutes nos idées de loi, de droit et de justice. Nos lois font une distinction utile entre les règles définissant les relations entre les personnes et les règles s'appliquant aux relations entre les personnes et les choses. Le premier groupe de règles demeure valable quelles que soient les activités de ceux pour qui elles ont été formulées, que ces activités soient de labourer le sol, de faire du commerce, de diriger la politique des Etats sur la terre, ou de rechercher ce qui existe au-delà de l'atmosphère terrestre et, ainsi que cela peut devenir possible, de voler au-delà de cette atmosphère. Seul, le second groupe de lois, celui qui établit un lien légal entre l'homme et son milieu terrestre inanimé, devient inapplicable lorsque la contrepartie de l'homme n'est plus un objet terrestre mais un objet céleste et un élément d'une nature inconnue dans notre milieu naturel.

Permettez-moi de donner quelques exemples de la façon dont cette distinction peut nous aider à déterminer quelles règles de notre législation terrestre pourraient nous guider dans notre conduite dans l'espace cosmique, et quelles autres règles devraient, de toute nécessité, demeurer inapplicables.

En ce qui concerne le droit international, il est certain que la conduite des Etats, les uns vis-à-vis des autres, doit, même dans l'espace extra-atmosphérique, continuer à être assujettie à la clause célèbre que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice appelle : "Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées".

Certains de ces principes peuvent être considérés comme directement applicables, par exemple le principe de la responsabilité. Tout Etat qui lance un engin dans l'espace cosmique doit être, sans aucun doute, considéré comme responsable de tout dommage qu'un tel engin pourrait causer à un autre Etat ou à ses ressortissants.

D'autres principes de droit international pourraient facilement s'adapter au nouveau milieu que l'homme commence à peine à explorer. Ainsi, le principe de la liberté des mers et la doctrine connexe de non-ingérence dans le droit d'autrui à utiliser cette liberté, s'applique aussi à l'espace extra-atmosphérique. Si, au lieu de "haute mer" nous utilisons l'expression "espace cosmique", nous pouvons sans aucune difficulté appliquer à l'espace cosmique la règle de l'article 2 de la Convention sur la haute mer, adoptée à Genève en 1958, et qui est ainsi libellé :

M. Schurmann (Pays-Bas)

"Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats." (A/CONF.13/L.53, page 1)

Cela peut s'appliquer également, à mon avis, à la liberté de déplacement dans l'espace cosmique.

Je rappellerai aussi - et je choisis à dessein une querelle très ancienne - les paroles fameuses de Lord Stowell que l'on trouve dans son jugement sur l'affaire du "Le Louis", de 1817, relative aux droits égaux de tous les pays sur la haute mer. Il y a là l'énoncé d'un principe qui devrait être à la base des relations mutuelles des Etats aussi bien pour ce qui est de l'espace cosmique. Voilà ce que disait Lord Stowell :

"La grandeur relative ne crée pas de distinction de droit. L'inégalité relative, qu'elle soit permanente ou accidentelle, ne donne pas de droits spéciaux aux voisins plus puissants et tout avantage acquis de ce fait est purement et simplement une usurpation. Tel est le fondement du droit international."

Outre ces règles de conduite des Etats les uns à l'égard des autres, qui sont applicables directement ou par analogie à l'espace cosmique, il y a cependant certaines règles de droit international qui sont fondées sur des notions n'ayant aucune signification en matière d'espace cosmique. C'est à cette catégorie qu'appartiennent les règles relatives au territoire, à la souveraineté, au droit d'occupation. Les faits visés par ces règles concernent la vie sur cette terre et n'ont pas leur parallèle dans l'espace cosmique. La souveraineté territoriale présuppose une zone de compétence bien définie. Dans l'espace cosmique, aucune délimitation précise n'est possible. Si l'on projetait la superficie des territoires des Etats dans l'espace cosmique, les zones de prétendue juridiction exclusive s'étendraient à l'infini et les lignes de démarcation verticales seraient de plus en plus brouillées. Un tel découpage de l'univers, en outre, perdrait toute signification véritable car il n'aurait plus de relation directe avec le contrôle de la surface de la terre. Dans l'espace cosmique, il n'y a pas de zone supérieure et on ne peut procéder à un découpage qui serait fondé sur le modèle de notre globe qui tourne rapidement sur lui-même. Ici, il n'y a pas d'analogie avec la mer. Si tous les Etats le voulaient, ils pourraient diviser la haute mer en régions distinctes qui seraient

placées sous la souveraineté des Etats. Mais l'univers libre ne peut pas être ainsi divisé. Nous sommes par conséquent forcés de conclure que l'espace cosmique, par sa nature même est indivisible et que la notion de souveraineté d'un Etat ne peut s'y appliquer.

Il vaut la peine de souligner que la pratique des Etats semble avoir déjà accepté et confirmé la doctrine de l'indivisibilité de l'univers. Par exemple, comme on l'a dit, lorsque des satellites faits de main d'homme ont traversé l'espace aérien au-dessus du territoire de nombreux Etats, personne n'a protesté.

En liaison étroite avec le principe de l'indivisibilité juridique de l'univers on peut dire qu'il ne peut y avoir de place, dans le droit aérien, pour l'idée de l'occupation des corps célestes. En dehors de l'absurdité patente de l'attribution de planètes à des Etats terriens (serait-ce en tant que territoires non-autonomes?), la condition essentielle de l'occupation légale, en droit international, c'est-à-dire l'occupation de fait, ne saurait exister dans le cas des corps célestes. Ici encore, l'analogie avec les conditions terrestres n'existe pas. Lorsque, dans le passé, des conquérants ou des émigrants débarquaient sur des territoires lointains et les occupaient au nom de leur souverain, ils apportaient avec eux les lois de leurs ancêtres et les adaptaient à la vie et aux exigences des communautés nouvelles, mais fondamentalement similaires aux leurs. Etant donné que, même en tant que Nations Unies, nous ne constituons pas une communauté dans le même sens et étant donné que l'oecologie des planètes n'a aucune ressemblance avec les conditions de la terre dans le cadre desquelles nos lois ont été établies, nous ne pouvons pas appliquer ces lois à l'espace cosmique.

Ce que j'ai dit de l'espace cosmique ne s'applique pas à ce que l'on est convenu d'appeler l'espace aérien, c'est-à-dire la couche aérienne se trouvant immédiatement au-dessus du territoire terrestre et de la mer, et au-delà de laquelle commence seulement l'espace cosmique.

Il n'y a aucune indication que, étant donné les nouvelles perspectives d'utilisation de l'espace cosmique, les Etats examinent à nouveau leur conception de complète et exclusive souveraineté sur l'atmosphère au-dessus de leurs territoires. Cette conception reste valable en tant que principe général de droit international. On ne voit pas non plus comment ce qui est valable pour l'espace aérien au-dessus de la terre sèche ne serait pas également applicable à l'espace aérien se trouvant au-dessus de la haute mer. La réglementation de cette zone relève de la

compétence d'institutions internationales telles que l'OACI. Un certain nombre de critères ont déjà été proposés par les experts pour définir, avec un certain degré d'exactitude, une altitude raisonnable et pratique de l'espace aérien. Il n'y a aucun doute qu'une telle délimitation devra être entreprise un jour ou l'autre et, à cet effet, la question devrait être renvoyée à un organisme qui pourrait être créé dans l'avenir. En attendant une décision, je pense qu'il n'est pas mauvais de faire une distinction entre les deux idées d'espace aérien et d'espace cosmique, comme représentant deux régimes différents, de même qu'il est raisonnable d'établir une distinction entre la mer territoriale et la haute mer, bien que cette distinction donne encore lieu à des difficultés considérables, nous ne le savons que trop.

Ces quelques observations, en marge de l'aspect juridique du problème, ont seulement pour but de montrer que, si nous appliquons nos concepts juridiques avec la circonspection nécessaire et en restant conscients de la différence essentielle qui existe entre les règles susceptibles d'être appliquées à l'espace cosmique et celles qui ne sauraient souffrir une telle extension, les premières confirment l'argument selon lequel, ainsi qu'il est dit dans le projet de résolution A/C.1/L.220, l'extension des rivalités nationales à ce nouveau domaine doit être rigoureusement évitée.

C'est pour cette raison que ma délégation croit devoir souligner la nécessité de réserver l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques.

M. Schurmann (Pays-Bas)

L'un des buts principaux de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire était de veiller à la seule utilisation à des fins pacifiques de cette énergie. Le plan d'intégration européenne était en partie conçu pour rendre la guerre impossible entre Etats européens grâce à un régime commun de leur production de charbon, d'acier et d'énergie atomique. En ce qui concerne les plans internationaux portant sur l'énergie atomique, les propositions initiales américaines qui eussent pu permettre d'atteindre le but visé n'ont malheureusement pas été acceptées. Dans la question de l'espace cosmique, toutefois, la possibilité subsiste d'éviter de donner une dimension nouvelle au fléau de la guerre.

Si, comme je le crois, tel est notre objectif, il s'ensuit que le fait de lier la question des bases militaires étrangères à l'ensemble des problèmes relatifs à l'espace cosmique ne peut être que préjudiciable à une étude claire et sans passion du point inscrit à notre ordre du jour.

Comme l'a fort bien expliqué ce matin notre ami le représentant du Brésil, cette question relève de la compétence de la Commission du désarmement et c'est au sein de cet organisme qu'elle devrait être traitée. Il est souhaitable qu'une étude de cette nature soit entreprise, non point pour élaborer immédiatement des règlements concrets ou des décisions positives, mais afin que l'esprit de collaboration et d'enquête scientifique impartiale puisse, dès le début, animer toutes les nations au moment où elles commencent à rechercher une solution de ces problèmes.

Notre maître vénéré, le Professeur Belaunde, rappelait l'autre jour la devise de l'Empereur Charles Quint : "Toujours plus avant". Qu'il me permette de lui rappeler que dans sa jeunesse le même Empereur professait une autre devise : "nondum", c'est-à-dire : pas encore. L'heure de la rédaction d'un traité et de l'adoption de décisions définitives n'a pas encore sonné, mais le moment d'une étude sérieuse est venu. Une telle étude doit porter principalement sur les moyens de favoriser la coopération internationale dans ce domaine, sur l'élaboration des dispositions pratiques et du mécanisme approprié susceptibles d'appuyer cette collaboration, sur la coordination de ces dispositions et sur la nature des problèmes juridiques qui peuvent se poser.



M. Schurmann (Pays-Bas)

Le succès du programme scientifique établi à l'occasion de l'année géophysique internationale a montré que beaucoup peut être fait grâce à un plan mûrement étudié et que tous nos efforts n'ont pas besoin d'être liés aux préparatifs de guerre. A la préparation de cette étude, devraient participer non seulement des organisations nationales et internationales, mais aussi des organismes privés et non-gouvernementaux dont un grand nombre s'intéressent au plus haut point aux aspects techniques et juridiques du problème.

L'adoption de la résolution qu'en commun avec plusieurs autres délégations, nous avons présentée à cette Commission, ne pourrait que favoriser ces buts. Nous espérons que les termes de ce projet seront acceptables pour la grande majorité des Membres des Nations Unies.

L'idée qui a animé les auteurs de ce texte était que, dans cette entreprise nouvelle, l'humanité ne devait apporter que les traits les meilleurs, et non les pires, de sa civilisation. Agir autrement serait sacrilège.

M. Jordaan (Union Sud-Africaine) (interprétation de l'anglais) : Comme nous le savons tous, la tâche principale des Nations Unies, celle qui est la raison même de leur existence, est le maintien de la paix et de la sécurité. Jusqu'à ce jour, les Nations Unies n'ont pu empêcher les guerres locales et n'ont pas toujours réussi à assurer la sécurité de toutes les nations. Elles ont dû limiter leurs efforts à la restauration de la paix et à la stabilisation de certaines situations une fois commises des violations aux principes de la Charte.

Pour la première fois, les Nations Unies sont en mesure d'examiner un problème non en vue de rechercher un remède, mais d'édifier des plans pour l'avenir.

Alors que l'homme a pénétré l'espace extérieur et qu'il l'a fait de manière contrôlée, l'imagination chancelle et se passionne pour ce que l'avenir réserve. Les satellites de la terre qui roulent dans l'espace extra-atmosphérique portent témoignage du génie de l'homme qui est parvenu à contrôler les forces de la nature et nous incitent à nous demander quelles réalisations interviendront dans l'avenir. Il y a certainement là un domaine de possibilités illimitées de coopération internationale.

Sur le plan politique, les Nations Unies ont dû, dans le passé, travailler sur la base de certaines attitudes établies et d'intérêts nationaux bien délimités.

M. Jordaan (Union Sud-Africaine)

Dans le problème que nous examinons, s'offre à nous la possibilité d'encourager la collaboration internationale et de préparer le terrain d'efforts communs nouveaux avant que des problèmes insurmontables ne se posent du fait d'intérêts nationaux déterminés.

Comment allons-nous entreprendre cette tâche? Serons-nous une fois de plus victimes des vieilles méthodes de propagande ou allons-nous aborder cette oeuvre dans le désir sincère de créer une coopération internationale fructueuse?

L'Union soviétique demande aux Nations Unies d'interdire l'usage de l'espace cosmique à des fins militaires. De même que le monde entier voudrait voir cesser les expériences atomiques, nous devons nous efforcer de faire en sorte que l'espace extra-atmosphérique ne soit utilisé qu'à des fins pacifiques. Mais, comme ma délégation et bien d'autres l'ont souligné dans le débat sur le désarmement, il est futile de traiter seulement un ou deux aspects d'un problème aussi complexe dans un effort visant à leur donner une solution isolée.

La question du désarmement ne peut être traitée que dans son ensemble. Si la nécessité d'un accord international sur un aspect particulier du désarmement ne peut être mise en doute, l'urgence qui s'attache à la mise en oeuvre des buts fondamentaux des Nations Unies dans le domaine général du désarmement est impérieuse. L'introduction d'un aspect politique déterminé du problème du désarmement dans notre discussion actuelle ne peut que détourner notre attention et entraîner nos débats dans les vieux sillons de la propagande. D'autre part, nous n'avons aucune objection à isoler certains éléments scientifiques non politiques des facteurs politiques controversés dans le problème d'ensemble du désarmement. En fait, cette méthode a été fort encourageante dans le cas des expériences nucléaires; elle est également suivie dans l'étude concernant la prévention de l'attaque par surprise.

Ma délégation suggère de procéder de la même façon en ce qui concerne l'espace cosmique. Nous voudrions demander à toutes les parties intéressées de ne pas introduire dans cette discussion des sujets qui lui sont étrangers, sur lesquels subsistent des désaccords bien connus.

Il serait inutile de se livrer à un autre débat interminable sur le projet de résolution de l'Union soviétique ou de se joindre à l'auteur de ce projet dans une campagne de propagande. En fait, lorsque le représentant de l'Union soviétique a parlé pour la première fois de cette question, j'ai eu l'impression que l'utilisation pacifique du cosmos était bien loin de sa pensée. Sa principale préoccupation portait sur les bases américaines.

Il est évident qu'aucun résultat pratique ne peut être atteint de cette manière. En dépit des progrès retentissants accomplis l'an dernier, l'espace extra-atmosphérique demeure mystérieux. Nous n'en savons pas encore assez pour pouvoir prendre une décision ici et adopter une ligne d'action particulière. La manière la plus logique d'aborder le problème semble être celle proposée par les vingt Puissances dans le projet de résolution A/C.1/L.220 auquel ma délégation a eu l'honneur de s'associer. Ce projet de résolution prévoit la création d'un comité spécial chargé de procéder à une étude provisoire et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

M. Jordaan (Union Sud-Africaine)

Nous espérons que cette étude permettra à l'Assemblée de mieux comprendre le problème qui nous intéresse. Il est encore impossible, à l'heure actuelle, de prévoir les mesures que l'Assemblée pourra souhaiter prendre à la lumière de cette étude et il est prématuré, en l'état actuel de nos connaissances, de suivre la voie proposée par l'Union soviétique.

Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation recommande à l'Assemblée d'adopter, si possible à l'unanimité, le projet de résolution commun des vingt Puissances.

M. ORTIZ (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : Lorsque j'étais lycéen, si l'un d'entre mes condisciples m'avait parlé de la possibilité qu'un jour l'un d'entre nous participe, au sein d'un organisme international, à une discussion sur les droits de propriété dans l'espace cosmique, j'aurais conclu que les lectures de Jules Verne, qui ont captivé notre jeunesse, avaient dû lui troubler la cervelle. Ensuite, lorsque j'étais étudiant en droit et que les cours portaient sur la question de la propriété, en vertu du précept latin qui veut que la domination s'étende "ad coelum et ad inferos", si l'un de nous avait affirmé que nous pourrions être appelés à participer à un débat pour régler le droit des Etats de la terre en ce qui concerne un espace situé bien au-delà, dans le ciel, des zones connues, nous aurions aussi conclu au dérangement de son esprit, à la suite, sans doute, de toutes les doctrines nouvelles qui venaient, à l'époque, transformer les données philosophiques, économiques et sociales de l'univers. Aujourd'hui, cependant, nous constatons que les progrès vertigineux réalisés dans le domaine scientifique depuis le début de l'ère atomique nous ouvrent des perspectives aussi extraordinaires qu'inespérées, de sorte que nous sommes obligés de faire face à ces situations nouvelles et de tenter par les moyens dont nous disposons d'être à la hauteur du moment historique que nous vivons.

Ma délégation est d'avis que le problème qui nous occupe maintenant doit nous conduire à deux conclusions évidentes. La première est celle qui se fonde sur les bases scientifiques nées de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique qui a commencé, théoriquement, avec les travaux de la Commission de l'Année géophysique internationale et qui a trouvé sa réalisation pratique dans le lancement des Spoutniks soviétiques et des Explorers américains. La deuxième conclusion découle

de déductions théoriques qui, si nous pouvons les croire fondées, n'en appartiennent pas moins au domaine de l'imagination. Ce qui a déjà été réalisé jusqu'à maintenant suffit, en tout cas, à amener les Etats à craindre que les progrès prodigieux auxquels nous assistons puissent être exploités à des fins militaires. C'est pourquoi tous, nous désirons que l'utilisation de l'espace cosmique soit placée sous le contrôle d'une organisation supérieure - c'est-à-dire des Nations Unies - afin que, par le moyen de cet organisme au sein duquel sont représentés tous les Etats et qui se fonde sur les principes de la Charte à laquelle il doit sa naissance, les forces nouvelles que l'homme a libérées soient utilisées pour le bien de l'humanité et non pas pour sa perte.

L'aspect théorique du problème a déjà donné naissance à des controverses caractéristiques entre les juristes qui entendent établir la nature juridique de l'espace extra-atmosphérique et préciser la manière dont les Etats du monde qui seront en mesure de pénétrer cet espace devront le faire. Certains parlent de res nullius; d'autres, se fondant sur le précédent du droit maritime, parlent de res comunis omnium. A cet égard, ma délégation, tout en se félicitant de voir que les juristes veulent faire en sorte que le droit intervienne avant la force, estime que les problèmes qui peuvent se présenter sont multiples et que, pour le moment, nous manquons totalement des éléments véritables qui pourraient nous permettre de les résoudre.

Qu'y a-t-il dans l'espace cosmique? Sera-t-il possible de le conquérir? Cette conquête sera-t-elle l'apanage d'une seule nation ou devons-nous admettre que plusieurs nations pourront y prétendre? Nous ne savons même pas s'il n'existe pas, quelque part, d'autres civilisations semblables à la nôtre et nous ignorons si l'une d'entre elles ne s'est pas déjà rendue maîtresse de l'espace cosmique et ne dispose pas de moyens efficaces pour empêcher les terriens de s'engager sur le chemin de cette conquête. Qui nous dit que cette autre civilisation dont nous ne sommes pas certains qu'elle n'existe pas n'envisage pas elle-même de faire la conquête de notre planète et de la mettre sous sa coupe? De sorte que nous ne pouvons prétendre nous fonder sur la moindre base - serait-ce sur des déductions théoriques - pour définir la nature juridique de l'espace cosmique, et que nous

M. Ortiz (Costa-Rica)

ne pourrions envisager de définir cette nature juridique que lorsque nous disposerons de renseignements suffisants pour être en mesure d'affirmer que l'homme - c'est-à-dire le sujet du droit - a les moyens de se rendre maître, d'une manière ou d'une autre, de ces régions encore ignorées.

Nous ne voulons donc pas, pour notre part, nous lancer dans ce problème ardu qui préoccupe les précurseurs de cette branche du droit. Pour les raisons que je viens d'exposer, nous pensons pouvoir nous associer entièrement aux auteurs du projet de résolution commun des vingt Puissances qui, très logiquement, reconnaît que tous les Etats ont le droit de procéder à des explorations de nature scientifiques. Si mon petit pays avait les ressources économiques et scientifiques suffisantes pour envoyer des satellites autour de la terre, personne ne devrait pouvoir l'en empêcher, de même que personne ne s'est opposé à ce que ceux qui ont ouvert la voie de l'exploration de l'espace procèdent à leurs expériences. C'est le principe sur lequel se fonde le projet de résolution des vingt, qui ne se proposent pas de répartir les gains, mais bien plutôt de faire en sorte que si l'espace cosmique est un jour exploité, il ne le soit pas au profit de quelques-uns seulement, mais au profit de tous.

Le projet de résolution, dans cet esprit, crée un comité spécial qui, devant être tenu au courant de tous les progrès réalisés et de tous les développements qui pourront se produire dans cet important domaine, devra analyser toutes les données connues afin d'en extraire les conséquences juridiques qui permettront de définir ainsi qu'il appartient au droit de le faire, les règles nées de la situation nouvelle, afin qu'elles soient conformes aux principes de la justice. Les Nations Unies ne peuvent actuellement faire davantage, si elles veulent rester sur le terrain de la réalité et si elles entendent être en mesure d'évoluer ensuite au rythme des événements afin d'établir des règles s'appliquant aux cas d'espèce qui se présenteront.

Les grandes découvertes provoquent des modifications considérables qui font évoluer la mentalité de l'homme et qui amènent des changements substantiels à l'aspect physique du monde. A cet égard, rappelons-nous l'épopée de ce grand navigateur qui, profond connaisseur de la science nautique et audacieux explorateur découvrit l'Amérique en cherchant la route des Indes et changea ainsi la face du monde.

M. Ortiz (Costa-Rica)

Nous ignorons, pour l'instant, où nous mènera, cette fois encore, la lumière des étoiles et où nous conduiront ces véhicules célestes que les hommes lancent dans l'espace dans leur incessante tentative d'arracher les secrets de la nature.

M. NISOT (Belgique) : La question de l'utilisation pacifique de l'espace cosmique est de celles dont la Belgique suit l'évolution avec grand intérêt. S'exprimant, le 1er octobre, à la tribune de l'Assemblée, son ministre des affaires étrangères, M. Wigny, a souligné avec insistance la nécessité d'en poursuivre l'étude.

Nécessité urgente. Il est impossible, en effet, de progresser sans élucider les divers aspects du problème par une recherche objective et désintéressée, sans s'attacher à déterminer avec quelque précision les virtualités de l'espace cosmique pour le bien de l'humanité, les conditions et modalités de leur exploitation, les voies et moyens de réalisation. Aussi se révèle particulièrement pressante la mise en mouvement de la collaboration internationale qui doit permettre l'oeuvre d'exploration et de défrichement. Dans la présente phase, cet aspect du problème, distinct de celui qui concerne le désarmement, apparaît comme devant être traité en quelque sorte par priorité, dans un esprit purement scientifique, en dehors des sujets de controverse, à l'abri des facteurs qui font obstacle à la découverte de la vérité.

C'est, manifestement, de cette conception réaliste, de cette préoccupation constructive, que procède le projet de résolution qui a été soumis par vingt Puissances, dont la Belgique.

Ce projet vise à charger un comité de fournir à l'Assemblée certaines données préliminaires. Il s'agit, en effet, de s'orienter dans la recherche de ce qui est possible pour élucider et pour réaliser.

Comment peut-on utiliser les instruments de coopération internationale existants : l'Organisation des Nations Unies et telles institutions spécialisées et autres dont le concours semble, à première vue, présenter de l'intérêt? Quels sont, aux fins envisagées, les pouvoirs constitutionnels de ces organismes? Leur mécanisme suffit-il ou devrait-il être étendu? Certaines questions requerront des déterminations préalables, éventuellement faites avec l'assistance de corps qualifiés. Ainsi, existe-t-il, à l'heure actuelle, des règles juridiques limitant, par rapport à l'espace cosmique, la liberté des Etats, considérés individuellement ou en tant qu'institutionnellement organisés? Voilà une des questions qui se posent. La doctrine du droit international a conçu plusieurs



M. Nisot (Belgique)

systemes. Peut-être ces travaux aideront-ils à trouver la lex ferenda pouvant, avec probabilité de réussite, être proposée à l'acceptation des Etats? Les problèmes s'avèrent complexes, quel que soit l'angle d'approche, juridique ou politique. Le dessein de la résolution est de procéder à une première investigation étape nécessaire vers une collaboration internationale en rapport avec l'envergure des objectifs à atteindre. La résolution fait une large place au concours du Secrétaire général, à qui elle confère même un pouvoir de recommandation dépassant le cadre des mesures expressément prévues par elle.

Bref, la résolution semble se présenter comme satisfaisant autant que possible, dans la phase actuelle, aux besoins de la méthode la plus propre à dégager les conditions d'une utilisation pacifique de l'espace cosmique. La délégation belge souhaite vivement son adoption.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je déplore qu'aucun autre délégué ne soit prêt à prendre la parole cet après-midi et qu'il nous faille, une nouvelle fois, lever la séance prématurément.

La séance est levée à 16 h. 10.